

La responsabilité de protéger **Une vue d'ensemble assortie d'une perspective suisse**

Nicolas Michel

Professeur ordinaire à l'Université de Genève et
professeur associé à l'Institut de Hautes études internationales et du développement

Le concept de la responsabilité de protéger est né en 2001. Il résultait des travaux d'une commission internationale créée par le Canada en réponse à une interpellation du Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005. Sa mise en œuvre a été lente, sporadique et controversée. Le Conseil de sécurité s'y est référé pour la première fois de manière explicite dans un cas concret en 2011, à propos de la Libye. Il n'en a pourtant pas fait usage dans le contexte de la crise syrienne.

Créé pour rappeler aux Etats et à la communauté internationale leur responsabilité d'agir efficacement pour prévenir des catastrophes humaines majeures et, au besoin, pour y répondre, le nouveau concept devait prendre le relais de celui d'intervention humanitaire. Ses auteurs voulaient tirer les enseignements à la fois de l'inaction au Rwanda et à Srebrenica, et d'une intervention militaire au Kosovo dépourvue d'autorisation du Conseil de sécurité.

Jouissant de forts soutiens le concept de la responsabilité de protéger est aussi l'objet de contestations et de controverses. Les quatre principaux aspects controversés sont les suivants.

Les fondements de la responsabilité de protéger : la souveraineté en tant que responsabilité. Alors que le concept d'intervention humanitaire était confronté au dilemme de l'opposition entre souveraineté et intervention, celui de la responsabilité de protéger considère que l'obligation de protection est une composante de la souveraineté. Cette vision correspond à une conception nouvelle de l'ordre juridique international mais certains y voient aussi un affaiblissement de la souveraineté étatique.

La portée de la responsabilité de protéger. Alors que les auteurs du concept visaient des « pertes considérables en vies humaines » et le « nettoyage ethnique à grande échelle », l'assemblée générale des Nations Unies s'est limitée au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. L'exclusion des catastrophes naturelles est discutée. En outre, la question du « changement de régime » est particulièrement sensible.

Le caractère normatif de la responsabilité de protéger. La responsabilité en question est-elle politique, morale et/ou juridique ? Et le concept lui-même a-t-il acquis la qualité d'une norme juridique ? La discussion sur ces questions ne doit pas faire oublier que le concept de la responsabilité de protéger est déjà, en tout les cas, sous-tendu par un grand nombre de règles juridiques existantes.

Le rôle du Conseil de sécurité. Les mesures coercitives du Conseil de sécurité sont, elles aussi, sujettes à discussion, par exemple lorsqu'elles ne respectent pas des standards fondamentaux en matière de droits de l'homme ou lorsque le Conseil demeure incapable d'agir.

La Suisse a soutenu l'émergence et la mise en œuvre du concept. Nombre de ses positions ont été intégrées. D'autres méritent encore d'être promues et défendues avec détermination.